

Gouvernement du Québec

Décret 130-2007, 14 février 2007

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'autorisation d'attribuer à une portion du territoire de l'ancienne Seigneurie du Triton un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée et l'approbation de son plan et de son plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté ;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser le maintien de la biodiversité, il y a lieu de conférer une protection légale au territoire proposé à titre de réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton, de dresser le plan de cette aire et d'établir son plan de conservation pour la durée de la protection provisoire lui étant conférée, ces plans étant joints au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conférer au territoire proposé un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton et que soient approuvés le plan de cette aire ainsi que son plan de conservation, ces plans étant joints au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton

(nom provisoire)

Plan de conservation



Février 2007

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le toponyme provisoire est: Réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1 Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton apparaissent au plan en annexe.

La réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton se situe en partie sur le territoire de la Ville de La Tuque dans la région administrative de la Mauricie et en partie sur le territoire non organisé de Lac-Croche, de la MRC de La Jacques-Cartier de la région administrative de la Capitale-Nationale. Elle se situe entre le 47°28' et le 47°43' de latitude nord et le 71°50' et le 72°15' de longitude ouest. Elle se localise à environ 45 km au nord-est du centre-ville de La Tuque. Elle couvre une superficie de 407,7 km².

Un site de prélèvement de substances minérales de surface (SMS-21M12-017), autorisé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et situé à l'extrémité est de la réserve de biodiversité projetée, est exclu des limites du territoire.

2.2 Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales. Plus précisément, elle est répartie sur deux régions naturelles. Elle est principalement située dans la région naturelle du Massif du lac Jacques-Cartier et plus précisément dans l'ensemble physiographique des Basses collines du lac Saint-Henri. Sa partie ouest se situe dans la région naturelle de la Dépression de La Tuque et plus précisément dans l'ensemble physiographique des Basses collines du lac Wayagamac.

Ce territoire se présente sous la forme d'un complexe de basses collines d'origine glaciaire dont l'altitude varie de 340 mètres à 680 mètres. Les dépôts sont principalement constitués de till alors qu'on trouve des affleurements rocheux sur certains sommets abrupts et

versants escarpés. Les petites plaines sont constituées de sables d'origine fluvio-glaciaire proglaciaire. Dans la partie est, quelques tourbières occupent les dépressions.

Le territoire forestier couvre environ 87 % de la superficie de la réserve de biodiversité projetée. Les forêts sont principalement mélangées (43 %) et feuillues (39 %). Bien que les peuplements matures (90 ans et plus) soient moins représentés (22 %), il faut noter que près de la moitié des peuplements de cette catégorie sont âgés de plus de 120 ans.

La bétulaie à bouleau blanc est le type de forêt le plus répandu sur l'ensemble du territoire (55 %). Se trouvent également des pessières à épinette noires ainsi que quelques peuplements de peupliers faux-trembles, qui occupent principalement la partie ouest de la réserve de biodiversité projetée. Un des éléments remarquables est la présence de nombreux peuplements matures de bouleau jaune. Certains spécimens seraient âgés de plus de 300 ans.

La réserve de biodiversité projetée touche à deux bassins versants. Il s'agit des bassins versants de la rivière Batiscan et celui de la rivière Métabetchouane.

2.3 Occupations et usages du territoire

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée se superpose à certains territoires fauniques structurés. D'abord, la pourvoirie Nature Triton inc. est entièrement incluse dans la réserve de biodiversité projetée. Deux portions de faible superficie touche à des zones d'exploitation contrôlée (ZEC), soit au nord la ZEC Kiskissink et au sud la ZEC de la Rivière-Blanche. Les superficies concernées de superposition sont respectivement de 10,2 km² et de 8,7 km². La réserve de biodiversité projetée touche, dans sa partie est à la réserve faunique des Laurentides sur une superficie de 201,2 km². Un terrain de piégeage touche à près de la moitié de la réserve de biodiversité projetée, soit les portions situées dans la réserve faunique et les deux ZEC.

Les 41 baux de villégiature sont tous situés dans la partie est. Plusieurs baux de villégiature sont concentrés autour des lacs Cleveland et des Trois Caribous. La pourvoirie Nature Triton inc. possède un bail commercial d'établissement de pourvoirie aux abords du lac des Trois Caribous. Un bail à des fins commerciales (non spécifiées) est situé sur les rives du lac Norrie.

Sur le territoire de la pourvoirie Nature Triton inc. et ses alentours, on trouve une quinzaine de portages. Un parcours de canot-kayak passe à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée, près de sa limite nord-est. Ce

parcours suit la rivière Métabetchouane et emprunte le lac Hugh et le Petit Lac Métascouac. Un autre parcours de canot-kayak permettant de joindre le lac Édouard à la rivière Batiscan passe par la réserve de biodiversité projetée et la pourvoirie. Enfin, deux autres parcours de canot-kayak partent de ce dernier et sillonnent la pourvoirie en utilisant principalement les lacs aux Biscuits, Steers, Gauthier, de Travers, des Trois Caribous, du Faiseur de Pluie, la Foi, l'Espérance, la Charité et à la Croix ainsi que la rivière aux Castors Noirs.

La réserve de biodiversité projetée touche à quatre unités de gestion des animaux à fourrures (33-A, 34-C, 38 et 39) et touche à deux zones de chasse (26 et 27).

Le réseau de chemins forestiers est peu développé et se trouvent principalement près des limites ou sur les limites de la réserve de biodiversité projetée, surtout dans ses parties nord-ouest, ouest et sud-ouest. Un chemin reliant le lac des Trois Caribous et lac Brûlé se trouve au centre de l'aire protégée. Un chemin de fer longe la limite ouest de la réserve de biodiversité projetée.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour la réserve de biodiversité projetée en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes:

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2 Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Dans la réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises:

— Protection de l'environnement: mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

— Recherche archéologique: mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques: mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

— Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées: mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

— Accès et droits fonciers: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

— Circulation: mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée de la Seigneurie-du-Triton relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

ANNEXE

CARTE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJÉTÉE DE LA SEIGNEURIE-DU-TRITON
(NOM PROVISOIRE)